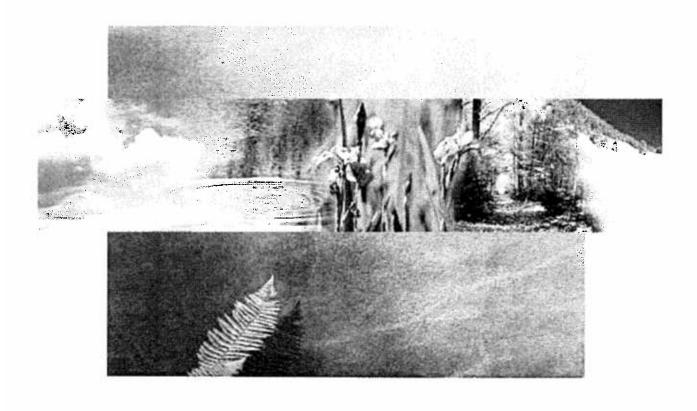
ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier sur le territoire de la Ville de Port Cartier par la Compagnie minière Québec Cartier



Québec ##

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Questions et commentaires pour le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier sur le territoire de la Ville de Port Cartier par la Compagnie minière Québec Cartier

Dossier 3211-02-239

Le 26 février 2007



TABLE DES MATIÈRES

lиī	INTRODUCTION		1
Qı	QUESTIONS ET COMMENTAIRES		1
1.	1. LOCALISATION ET IDENTIFICATION D	DES INFRASTRUCTURES DU PORT DE MER	1
2.	2. VARIANTES DE PROJET ÉTUDIÉES		1
3.	DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE		2
	3.1 RÉGIME DES VENTS		2
4.	4. CONCEPTION DES OUVRAGES D'ENI	ROCHEMENT	2
5.	5. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES TRAV	/AUX	3
	5.1 TRAVAUX D'ENROCHEMENT	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3
	5.2 IMPACTS POTENTIELS DES TRAV	/AUX SUR LA FAUNE	4
6.	6. PLAN DE MESURES D'URGENCE		4
7	7. PROGRAMME DE SUIVI		5

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Compagnie minière Québec Cartier dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur du projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES INFRASTRUCTURES DU PORT DE MER

QC-1 L'initiateur du projet devra fournir une figure sur laquelle il est possible de localiser et d'identifier l'ensemble des infrastructures présentes sur le site du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier.

2. VARIANTES DE PROJET ÉTUDIÉES

- QC-2 La section 1.5 de l'étude d'impact présente les différentes variantes de projet étudiées. Il est difficile de comprendre dans le texte laquelle des variantes a été retenue. L'initiateur du projet devra donc clarifier son texte.
- QC-3 Les plans associés aux variantes qui ont été étudiées sont assez schématiques et celui de la variante 2 n'est pas clair. L'initiateur du projet devra donc présenter des plans plus clairs et détaillés permettant de mieux apprécier la conception des diverses variantes étudiées.

3. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE

La description du milieu physique offre une caractérisation du domaine d'étude. Toutefois, cette dernière manque de précision, principalement au niveau de l'analyse des vents et des vagues qui constituent des éléments essentiels pour la conception d'enrochement. Aussi, avec le phénomène des changements climatiques, il convient de nuancer la description des processus côtiers.

3.1 Régime des vents

- QC-4 À la section 2.1.3 portant sur le régime des vents, précisons que la direction des vents dominants en décembre ne provient pas du sud, mais bien du nord, tel qu'indiqué au tableau 2 portant sur les normales climatiques à l'aéroport de Sept-Îles.
- QC-5 Selon le consortium Ouranos, la fréquence des tempêtes hivernales dans l'hémisphère nord est à la hausse.
 - ➤ Pour bien circonscrire le phénomène, l'initiateur du projet devra fournir une analyse complète des vents de tempêtes enregistrés depuis 1971 et de la surcote de tempête associée.

3.2 Régime des vagues

- QC-6 La section 2.1.7.4 portant sur le régime des vagues devra être mise à jour considérant l'étude de référence (10 années de données pour une étude réalisée en 1958).
 - L'initiateur du projet devra ainsi réaliser une révision complète du régime des vagues. Cette nouvelle étude devra notamment intégrer l'analyse des processus de surélévation du plan d'eau due à l'inclinaison du plan d'eau (*storm surge*) ainsi que la remontée des vagues sur le talus (*run-up*).

3.2 Bathymétrie

- QC-7 La section 2.1.6.2 aborde la bathymétrie aux abords du brise-lames.
 - L'initiateur du projet devra fournir le plan bathymétrique réalisé par les Entreprises Normand Juneau inc.

4. CONCEPTION DES OUVRAGES D'ENROCHEMENT

À la section précédente, il a été signifié à l'initiateur du projet qu'il devra, autant que possible, intégrer dans sa description du milieu physique le phénomène des changements climatiques et qu'une nouvelle étude du régime des vagues devra être réalisée. L'ensemble de ces phénomènes devra donc être intégré dans la conception de l'ouvrage d'enrochement projeté.

QC-8 En y intégrant les données demandées précédemment, l'initiateur du projet devra présenter la vague de conception des ses ouvrages et la justifier.

- QC-9 À la section 3.2.2.3 portant sur la construction des protections, l'initiateur du projet devra préciser, dans la description des enrochements et sur les plans des différentes variantes et les coupes-types, les élévations des ouvrages en système métrique seulement. Il devra aussi préciser si le tonnage de sa pierre est en unités impériales ou métriques. Enfin, l'initiateur du projet devra mentionner si l'élévation du sommet des ouvrages (cote de 25 pieds ou 7,6 mètres) est calculée en fonction du zéro des cartes.
- QC-10 Si le sommet des ouvrages est à la cote 7,6 mètres et que la pleine mer supérieure de grande marée est à la cote 3,5 mètres sans aucune surcote, il y a lieu de croire que les ouvrages seront submergés durant les tempêtes.
 - > L'initiateur du projet devra indiquer la récurrence de ces événements ainsi que les dommages envisagés, s'il y a lieu.
- QC-11 Les coupes-types des enrochements n'incluent pas de pierre filtre. L'initiateur du projet devra justifier son choix.

5. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES TRAVAUX

5.1 Travaux d'enrochement

- QC-12 L'initiateur du projet mentionne que du roc dynamité provenant de la carrière près du site des travaux sera utilisé comme matériaux d'enrochement (sous les pierres de carapace).
 - Considérant que le roc dynamité peut être recouvert d'une couche de poussière, le dépôt en milieu marin de ces matériaux est susceptible d'entraîner la mise en suspension de particules fines dans l'eau. L'initiateur du projet devra préciser s'il est possible de nettoyer ces matériaux avant de les mettre en place.
- QC-13 L'initiateur du projet mentionne qu'il prévoit réaliser les travaux préalables d'injection du coulis de béton et de colmatage des fissures à marée basse. Il présente d'ailleurs cette méthode comme une mesure d'atténuation des impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement.
 - L'initiateur du projet devra préciser si cette méthode de travail (travaux à marée basse) est également prévue pour les travaux de mise en place des matériaux de protection (enrochement). Si cette méthode de travail n'a pas été retenue, l'initiateur du projet devra en expliquer la raison et préciser les mesures d'atténuation qu'il entend alors implanter.
- QC-14 La séquence de mise en place des matériaux de protection (roc dynamité et pierres de plus gros calibre) au pied du brise-lames n'est pas claire. Il est difficile de déterminer si les matériaux seront déversés directement sur le fond marin par les camions les apportant et ensuite mis en place à l'aide d'une grue et/ou d'une pelle hydraulique, ou si tous les matériaux seront préalablement entreposés sur l'aire d'entreposage identifiée à la figure 5 pour ensuite être mis en place sur le fond marin à l'aide d'une grue et/ou d'une pelle hydraulique.

L'initiateur du projet devra donc apporter les précisions nécessaires sur la séquence des travaux. Précisons qu'il n'est pas préconisé par le MDDEP que les matériaux (que ce soit le roc dynamité ou les pierres de plus gros calibre) soient déversés au pied du brise-lames directement à partir des camions de transport.

5.2 Impacts potentiels des travaux sur la faune

- QC-15 L'initiateur du projet mentionne que l'enrochement qu'il prévoit mettre en place entraînera un empiètement permanent d'une superficie de 7 500 m² sur le fond marin. En contrepartie, il avance que cet enrochement offrira un nouveau substrat d'une superficie d'environ 8 550 m².
 - L'initiateur du projet devra préciser comment il a déterminé ces superficies. À cet effet, sur une figure appropriée (en plan et en coupe), il devra indiquer le niveau de la pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM). Aussi, il devra spécifier les superficies de l'enrochement qui se situeront au-dessus de la PMSGM, les superficies dans la zone intertidale (entre le zéro des cartes et la PMSGM) ainsi que celles sous le zéro des cartes.
- QC-16 À la section 4.3.2, portant sur l'évaluation des impacts potentiels du projet sur le milieu biologique, l'initiateur du projet mentionne que le calendrier des travaux tiendra compte de la période de fraie et d'incubation des principales espèces d'intérêt de poisson présentes dans le secteur ainsi que de la période de nidification de la faune avienne potentiellement présente. Aussi, à la page 57, il est mentionné que les travaux devraient être réalisés entre le début mai et la fin octobre 2008.

L'information permettant d'apprécier cette mesure d'atténuation en période de travaux est insuffisante. L'initiateur du projet devra donc :

- ldentifier les espèces de poisson et d'oiseau ciblées par la présente mesure.
- Préciser les périodes de fraie et d'incubation pour chacune de ces espèces de poisson ainsi que les périodes de nidification pour chacune de ces espèces d'oiseau.
- Préciser comment il prévoit ajuster le calendrier des travaux (travaux préalables et travaux d'aménagement de la protection) afin de tenir compte de ces périodes critiques. À cet effet, il faudrait notamment spécifier si la mesure présentée signifie qu'aucune intervention ne sera réalisée lors de l'une ou l'autre des périodes critiques identifiées pour les différentes espèces de la faune ichthyenne ou avienne.

6. PLAN DE MESURES D'URGENCE

QC-17 Dans son étude, l'initiateur du projet précise qu'un plan adapté aux particularités du projet sera préparé par l'entrepreneur et il ne fournit pas le plan de mesures d'urgence lui-même. Pourtant, la section 5.3 de la directive du ministre pour le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier spécifie que l'initiateur du projet doit présenter un plan des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident.

L'initiateur du projet présente des mesures générales de protection de l'environnement, mais il ne s'agit pas d'un plan de mesures d'urgence au sens propre du terme.

> L'initiateur du projet devra donc déposer un plan préliminaire de mesures d'urgence.

7. PROGRAMME DE SUIVI

- QC-18 En phase d'exploitation, l'initiateur du projet mentionne qu'un programme de suivi sera implanté afin d'évaluer la recolonisation des matériaux de protection mis en place par certains organismes marins.
 - > L'initiateur du projet devra s'engager à déposer des copies de tous ses rapports de suivi au MDDEP.

Original signé par

François Delaître, biologiste, M. Env. Chargé de projet Service des projets en milieu hydrique